

GE_GERICHTE ACPR/751/2021 vom 7. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_751_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/751/2021 du 7 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/751/2021 del 7 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 1, 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir retenu que son opposition aux ordonnances pénales était tardive et requiert l'annulation des amendes reçues.

E. 3.1

À teneur des art. 354 et 357 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, respectivement le SdC, par écrit et dans les 10 jours (al. 1 let. a). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3).

E. 3.2

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale. L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office (arrêts du Tribunal fédéral 6B_910/2017 du 29 décembre 2017 consid. 2.4; 6B_848/2013 du 3 avril 2014 consid. 1.3.2). Lorsque l'opposition n'est pas valable, notamment parce qu'elle est tardive (cf. ATF 142 IV 201 consid. 2.2), le tribunal de première instance n'entre pas en matière (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1275 ad art. 360). En d'autres termes, le bien-fondé de la contestation n'est pas examiné.

E. 3.3

Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). L'art. 87 al. 1 CPP précise que toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire. Conformément aux art. 16 al. 1 du IIème Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001 (RS 0.351.12) et X ch. 1 de l'Accord du 28 octobre

1996 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959

- 5/8 - P/14651/2021 (RS 0.351.934.92), les autorités judiciaires compétentes de toute Partie peuvent envoyer directement, par voie postale, des actes de procédure et des décisions judiciaires, aux personnes qui se trouvent sur le territoire de toute autre Partie.

E. 3.4

Le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 p. 128), et celle-ci supporte les conséquences de l'échec de la preuve lorsque la notification est contestée (ATF 129 I

E. 3.5

Il existe une présomption de fait – réfragable – selon laquelle, pour les envois recommandés, la date de remise d'un pli, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire. Si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieu et date. Du fait notamment que l'absence de remise constitue un fait négatif, le destinataire ne doit cependant pas en apporter la preuve stricte. Il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (arrêts du Tribunal fédéral 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.4.1; 6B_281/2012 du 9 octobre 2012 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, le relevé "track & trace" ne prouve pas directement que l'envoi a été placé dans la sphère de puissance du destinataire mais seulement qu'une entrée correspondante a été introduite électroniquement dans le système d'enregistrement de la Poste. L'entrée dans le système électronique constitue néanmoins un indice que l'envoi a été déposé dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire à la date de distribution inscrite (ATF 142 III 599 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C_482/2018 du 26 novembre 2018 consid. 3.3). Une erreur de distribution ne peut dès lors pas d'emblée être exclue. Cependant, elle ne doit être retenue que si elle paraît plausible au vu des circonstances. L'exposé des faits par le destinataire qui se prévaut d'une erreur de distribution, et dont on peut partir du principe qu'il est de bonne foi, doit être clair et présenter une certaine vraisemblance (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1). Dans ce contexte, des considérations purement hypothétiques, selon lesquelles l'envoi aurait été inséré dans la boîte aux lettres du voisin ou d'un tiers, ne sont pas suffisantes (arrêts du Tribunal fédéral 8C_482/2018 précité consid. 4.3; 9C_90/2015 du 2 juin 2015 consid. 3.2).

E. 3.6

En l'espèce, le SdC, à qui incombait le fardeau de la preuve de notification des ordonnances pénales, a établi, par la production des suivis des envois recommandés, que les plis contenant celles-ci ont été expédiés conformément aux réquisits des art. 85 al. 2 et 87 al. 1 CPP. Les envois ont été distribués quelques jours après leur envoi au domicile du recourant (cf. B.a.b. supra).

- 6/8 - P/14651/2021 Ce dernier ne conteste pas l'adresse de communication. Il explique, tout d'abord, dans son opposition, que le véhicule concerné n'était plus en sa possession depuis 2020, ayant été détruit, et qu'il était dans l'incapacité de voyager en Suisse à "ces dates-là", en raison de son faible revenu. Puis, dans le recours, il ajoute n'avoir reçu aucune

correspondance des autorités en lien avec les contraventions litigieuses, à l'exception de quatre "courriers de ces am[e]ndes le même jour". Le recourant paraît donc mettre en doute l'existence d'une notification régulière des plis contenant les ordonnances pénales. Cela étant, il n'apporte aucun élément permettant de contredire les dates des notifications des plis recommandés résultant du suivi des recommandés de la Poste suisse ("track & trace"), étant rappelé qu'il s'est abstenu de donner des explications au Tribunal de police lorsque ce dernier l'a interpellé à cet égard. Le recourant était visiblement capable de s'opposer aux ordonnances pénales dans le délai imparti, n'ayant eu aucune peine à former recours contre l'ordonnance querellée dans le délai légal. Au demeurant, il n'allègue pas avoir été empêché, malgré sa situation personnelle, de former opposition dans le délai, de sorte qu'une éventuelle restitution du délai d'opposition, au sens de l'art. 94 CPP, ne se pose pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1118/2015 du 30 juin 2016 consid. 1.1.). Force est de constater que la seule allégation du recourant, selon laquelle il n'aurait pas reçu les ordonnances pénales, ne suffit pas à contredire les attestations fournies par la Poste suisse. Partant, les plis contenant les ordonnances pénales ayant été délivrés les 24 et 25 août 2020, 3 septembre 2020 et 19 avril 2021, l'opposition du recourant, transmise à ladite Poste le 8 juillet 2021, est manifestement tardive, ayant été envoyée après l'expiration du délai de 10 jours fixé par la loi (art. 91 al. 1 et 2 CPP cum 354 al. 1 et 357 al. 2 CPP), ce que le Tribunal de police a constaté à bon droit. Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Le recourant, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP), y compris l'émolument (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/14651/2021

E. 8

consid. 2.2 p. 10; 124 V 400 consid. 2a p. 402).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.